

N° 5387¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 17 avril 1998
portant création d'un établissement public dénommé
„centre hospitalier neuropsychiatrique“**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.11.2004)

Par dépêche en date du 18 septembre 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Santé.

Au projet de loi étaient annexés un exposé des motifs, le commentaire des articles, le relevé des propriétés domaniales destinées à être affectées à l'établissement ainsi que la fiche financière.

Le Conseil d'Etat ignore si les avis des Chambres professionnelles ou du Collège médical ont été demandés. Il aurait aussi aimé connaître l'avis de l'actuel conseil d'administration de l'établissement public.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les auteurs du projet de loi exposent que „l'expérience acquise au cours tant des dernières années de fonctionnement de l'HNPE que des trois premiers exercices du CHNP, a mis en évidence des difficultés liées au transfert vers le réseau extérieur aussi bien de personnes âgées, qui le plus souvent sont atteintes de pathologies mentales ou démentielles, que de personnes souffrant d'un handicap mental, fréquemment doublé de troubles psychiques, voire de troubles de la personnalité graves“. Même s'il y a eu entre-temps des solutions pragmatiques, „le recrutement de nouveaux cas au CHNP a démontré à l'évidence le besoin de structures spécialisées“.

Ainsi, il a déjà été décidé de la création d'un service intégré spécialisé pour les seniors (SISS) ainsi que d'un service du handicap mental. Les activités dévolues à ces deux services constitueront deux nouvelles entités. Ces deux nouvelles entités rendront obsolètes les dispositions de l'article 18.

D'autre part, certaines propriétés domaniales sont dans un état moyen, très mauvais, voire vétuste. Ces infrastructures se dégradent de façon continue et irrémédiable.

Les moyens financiers dont dispose actuellement le CHNP ne lui permettent pas de rénover et de reconstruire certains bâtiments pour les adapter aux nécessités de sécurité et d'hygiène modernes.

Il est par conséquent proposé d'associer les pouvoirs publics par le biais d'une participation financière aux travaux de réfection, de mise en sécurité ainsi qu'aux réparations urgentes des bâtiments.

Cette prise en charge ne pourra excéder une période de dix années à partir de l'adoption définitive du projet sous avis.

Le financement des structures ne relève pas du fonds d'investissement hospitalier pluriannuel, puisque le CHNP devra d'abord suffire aux prescriptions imposées par l'Inspection du travail et des mines avant de pouvoir bénéficier du fonds créé par la loi du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet entendent supprimer la disposition relative aux membres suppléants du conseil d'administration. Il se demande si le fonctionnement de ce dernier s'en trouvera réellement facilité et plus efficace. Il se doit également d'attirer l'attention sur des lois récentes en matière d'établissements publics pour lesquels l'institution des membres suppléants au conseil d'administration a été maintenue.

*

EXAMEN DU TEXTE

Article 1

Point 1 (ad article 2 de la loi du 17 avril 1998)

Le Conseil d'Etat avait déjà dans son avis du 5 février 1997 sur le projet de loi (No 4112) portant création d'un établissement public dénommé „centre hospitalier neuropsychiatrique“ souligné l'importance de la définition des compétences, alors qu'en raison de la spécialité de l'établissement public, celui-ci n'a comme compétences que celles qui lui ont été expressément attribuées.

Le Conseil d'Etat se pose la question pourquoi l'énumération des activités de l'établissement hospitalier proprement dit qui se trouvait dans l'ancien texte a été supprimée.

En ce qui concerne le deuxième alinéa, il ne peut marquer son accord avec la délégation de pouvoir qui est faite au Gouvernement pour la création d'entités supplémentaires. Si le législateur précise le nombre et l'activité des entités à créer, il lui revient, le cas échéant, aussi de les augmenter.

Le Conseil d'Etat doit par conséquent s'opposer formellement à cette délégation de pouvoir de créer des entités supplémentaires.

Si les auteurs ont cependant visé la création de simples structures supplémentaires pour l'exécution des activités qui rentrent dans le domaine des trois entités, le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme „entité“ par celui de „structure“. Dans ce dernier cas, il lève son opposition formelle.

Point 2 (ad article 3 de la loi du 17 avril 1998)

La modification de l'alinéa 2 de l'article 3 tient compte du rajout de deux parcelles inscrites au cadastre de la commune de Bech.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire.

En ce qui concerne la proposition de compléter le deuxième alinéa, le Conseil d'Etat n'en comprend pas la pertinence. L'établissement public a des compétences bien définies et il peut affecter les propriétés domaniales dans le cadre de ses compétences. Le Conseil d'Etat ne voit donc pas pourquoi l'accord préalable du ministre ayant dans ses attributions le Domaine de l'Etat serait nécessaire. Une réaffectation d'un terrain ou d'un bâtiment à d'autres fins que celles qui découlent de sa spécialité n'est pas permise. L'alinéa 2 dispose de toute façon que „les propriétés domaniales ... sont affectées par l'Etat à l'établissement dans l'intérêt de la réalisation de sa mission“. Les buts d'utilisation sont par conséquent fixés par la loi.

Le Conseil d'Etat ne voit par conséquent pas l'utilité de cette disposition qui est à supprimer.

Point 3 (ad article 4 de la loi du 17 avril 1998)

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire concernant les paragraphes 1er et 2 de l'article 4 nouveau.

Le paragraphe 3 ne fait que reprendre l'ancien texte.

Le paragraphe 4 reprend aussi l'ancien texte et il maintient ainsi la prescription d'un nouveau „premier scrutin au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi“. Comme les délégués du personnel ne faisant pas partie du corps médical et ceux du corps médical sont actuellement en place, il n'y a pas lieu de procéder à de nouvelles élections du fait de l'augmentation du nombre des membres à nommer par le Conseil de gouvernement de deux unités.

Il y a par conséquent lieu de supprimer cette partie du paragraphe.

En ce qui concerne la durée du mandat des deux nouveaux administrateurs à nommer, il y a par contre lieu d'insérer une disposition transitoire à la fin du texte du projet pour faire coïncider la fin de leur mandat avec la fin du mandat des autres membres du conseil d'administration.

Point 4 (ad article 6 de la loi du 17 avril 1998)

Sans observation.

Point 5 (ad article 8 de la loi du 17 avril 1998)

Sans observation.

Le Conseil d'Etat se pose la question si l'emploi continu de la formule „*sans préjudice des dispositions*“ ne devrait pas être remplacé par une formule „*conformément aux dispositions*“. Une telle formule imposerait dans ce cas le respect des dispositions de la loi-cadre.

Point 6 (ad article 18 de la loi du 17 avril 1998)

Sans observation.

Point 7 (ad annexe de la loi du 17 avril 1998)

Sans observation.

Article II

Cet article autorise l'Etat à participer financièrement et hors les conditions fixées par le chapitre 6 de la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers.

Comme il s'agit, d'après l'exposé des motifs, d'investissements plus qu'indispensables, qui en partie ne tombent pas sous le bénéfice de la loi précitée, et que l'établissement public ne dispose pas des moyens budgétaires pour financer ces investissements, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à ces dispositions spéciales dérogatoires à la loi-cadre sur les établissements hospitaliers.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 novembre 2004.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Pour le Président,

Le Vice-Président,

Claude BICHELER

